



Commune de CHÈVREVILLE

DÉPARTEMENT DE L'OISE



Plan Local d'Urbanisme

6.b

Notice des
annexes
sanitaires



Projet Approuvé le 17 Janvier 2017

Vu pour être annexé à la délibération du : 17.01.2017



ALIMENTATION EN EAU POTABLE	5
Situation actuelle de la commune	6
Captage et alimentation en eau potable	6
Protection des captages	7
Réseau d'alimentation	8
Qualité de l'eau distribuée	8
Prescriptions techniques pour la défense incendie	8
ASSAINISSEMENT	11
ORDURES MÉNAGÈRES	13



Alimentation en eau potable

Situation actuelle de la commune

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Chèvreville/Ognes gère la distribution d'eau potable pour ces deux communes, soit 750 habitants (298 branchements en 2014).

Elle délègue à la SAUR la gestion de ce service par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé en 2011 et qui prendra fin en 2023.

Captage et alimentation en eau potable

Les deux communes sont alimentées par le biais d'un forage à Chèvreville. L'eau provient de la nappe souterraine.

Le captage a une capacité de production d'environ 170m³/jour et de consommation de 100m³/jour. La production est actuellement d'environ 100m³/jour, ce qui laisse une marge de croissance pour les deux communes. Le Schéma Directeur Eau Potable établit en 2010 par la CCPV ne recense pas le site de Chèvreville/Ognes comme un secteur d'insuffisance à horizon 2020.

Le réservoir sur Chèvreville également (château d'eau) à une capacité de stockage de 150m³.

Les chiffres clés de la desserte en eau potable en 2014

	2013	2014	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations de production	1	1	0 %
Nombre d'ouvrages de stockage	1	1	0 %
Volume de stockage (en m3)	150	150	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	7 904	7 904	0 %
Données clientèles			
Nombre de contrats - abonnés	299	298	-0 %
Volumes consommés hors VEG (en m3)	31 100	30 871	-1 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (en m3)	36 211	43 844	21 %
Dont Forage de production & réservoir de Chèvreville - Ognes	36 211	43 844	21 %
Volumes exportés (en m3)	0	0	-
Volumes importés (en m3)	0	0	-
Volumes mis en distribution (en m3) sur l'année civile	36 211	43 844	21 %
Volumes mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	34 975	38 116	9 %
Nombre total de branchements en service	299	298	-0 %
Dont branchements en plomb	0	10	-
Dont compteurs renouvelés	42	1	-98 %
Soit % du parc compteur	14,05 %	0,34 %	-98 %
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	91,4%	83,3%	-8,1
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	1,05	2,23	112,38 %
Indicateurs quantitatifs (eau brute) - 2014			
Nombre total d'échantillons validés en eau brute	4	Total	
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	1	Total	
Dont analyses physico-chimiques	1	Total	
Dont analyses bactériologiques	1	Total	
Nombre d'échantillons surveillance de l'exploitant	3	Total	
Dont analyses physico-chimiques	3	Total	
Dont analyses bactériologiques	2	Total	
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute) - 2014			
Nombre total d'échantillons validés	10	Conforme	% conformité
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	10	10	100,0 %
Dont analyses physico-chimiques	10	10	100,0 %
Dont analyses bactériologiques	8	8	100,0 %

Source : Rapport Annuel du Délégataire- SAUR - 2014

Protection des captages

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

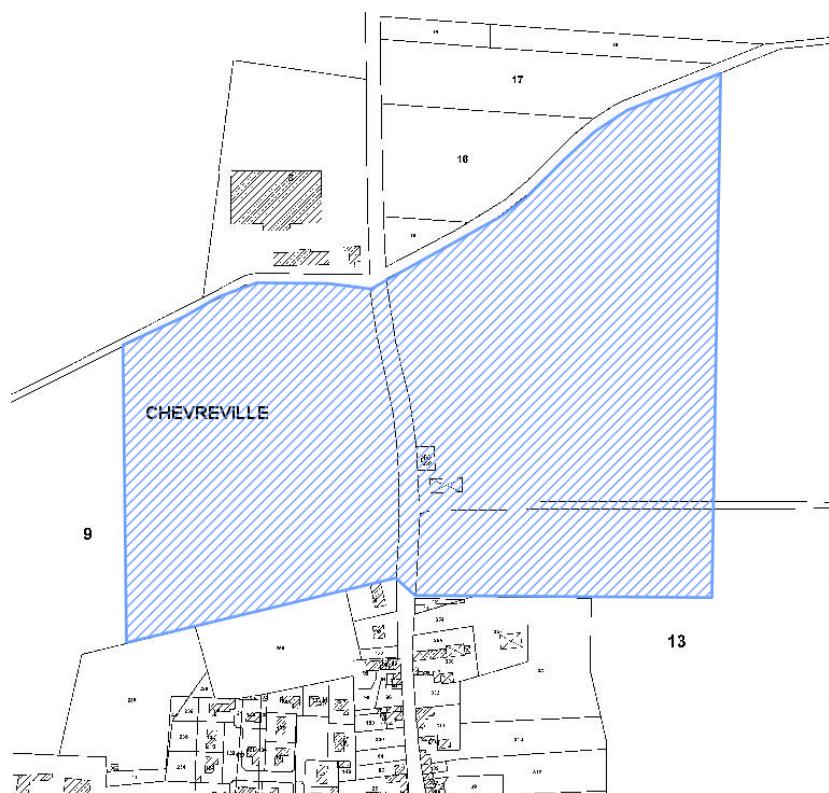
Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiat, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
 - Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques et la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.
 - Le périmètre de protection éloigné, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante.

Le captage qui alimente les communes de Chèvreville et Ognes se situe sur la commune de Chèvreville, au Nord du village du même nom.

Il a fait l'objet d'une DUP le 21/07/2011. Celle-ci est jointe au présent dossier.

Localisation du captage sur Chèvreville



(AS1) Périmètre de protection Rapproché captage



Réseau d'alimentation

Les tracés du réseau sont reportés sur le plan joint en annexe.

Qualité de l'eau distribuée

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

L'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Les teneurs en nitrate s'échelonnent de 17,6 à 19,8 mg/litre. La limite de qualité pour le plomb était de 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013.

En 2014, elle est redescendue à 10 µg/L.

Prescriptions techniques pour la défense incendie

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune doit déterminer ces besoins en eau à partir d'une analyse des risques et de préconisations pour leur couverture réalisée par le service départemental d'incendie et de secours. Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques.

	Risque courant			Risque particulier	
	Faible	Ordinaire	Important		
Approche par risques	Événement qui peut être qualifié de fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées.	Incendie nécessitant un seul engin pompe-tonne et un équipage (construction d'une surface développée < 250 m ² ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).	Feu qui est traité au moyen d'au moins un engin pompe-tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers.	Incendie nécessitant au moins deux engins pompe-tonne telles que les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficile, ...), vieux immeubles où le bois prédomine, etc.	Événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les conséquences peuvent être étendues. Il nécessite pour son extinction une riposte combinée de plusieurs engins pompe-tonne.

	Risque courant			Risque particulier
	Faible	Ordinaire	Important	
Quantité d'eau de référence	30 m ³ utilisables en 1 heure	120 m ³ utilisables en 2 heures	Intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m ³ /h. estimation du débit horaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque défini a priori par les sapeurs-pompiers.	Besoins en eau évalués en fonction du risque, à partir d'une analyse réalisée au préalable par le service départemental d'incendie et de secours. 1/3 des besoins satisfait à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par le réseau en permanence sous pression dont il conviendra de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau.

Calcul des distances	400 m maximum entre le point d'eau et le risque	200 m maximum entre le point d'eau et le risque	100 m maximum entre le point d'eau et le risque, ou points d'eau en quinconce	<p><u>Si faible potentiel calorifique :</u> 150 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée, 150 à 200 m entre 2 points d'eau.</p> <p><u>Si fort potentiel calorifique :</u> 100 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée, 100 à 150 m entre 2 points d'eau.</p> <p>Dans tous les cas, les points d'eau concourant a priori au dispositif de lutte doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment.</p>
-----------------------------	---	---	---	--

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir :

- des prises d'eau normalisées sur le réseau d'eau potable, à condition :
 - que les réseaux assurent, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique minimum,
 - que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.
- De réserves d'eau équipées, accessibles et protégées d'eau moins 30 m³ utilisables :
 - Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, retenues, puits, forages).
 - Points de puisage : ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.
 - Réseaux d'irrigation agricole : conditions identiques aux prises d'eau et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 10 mm conforme à la norme en vigueur.
 - Citernes enterrées, bâches à eau, citerne aériennes et autres réserves.
 - Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS.
 - Tout autre dispositif fixe défini par le règlement départemental de la DECI.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

Rapport annuel pour Chèvreville

Le rapport annuel de contrôle des hydrants ne rapporte aucune anomalie.



Assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguent deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Eaux usées

L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif.

La Communauté de communes du Pays de Valois a pris cette compétence et a créé un SPANC dès 2006. Par le biais d'un contrat de prestation de service, elle délègue à la Nantaise des eaux, la réalisation des contrôles.

Le règlement du SPANC est joint en annexe.

Eaux pluviales

La commune ne possède pas de réseau d'eau pluvial. Néanmoins, elle a conservé ses deux mares (une dans chacun des villages) qui participent pleinement à la gestion des eaux pluviales de la commune.



Ordures ménagères

C'est la Communauté de Communes du Pays de Valois qui via son adhésion au SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise) assure le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilables.



Source : cc-paysdevalois.fr

Les communes du Pays de Valois ont transféré à ce syndicat les services suivants :

- ▶ Le tri des emballages ménagers et des journaux magazines
- ▶ Le service déchetterie
- ▶ La valorisation organique par compostage
- ▶ La valorisation énergétique
- ▶ Le transport ferroviaire des déchets

La collecte s'organise de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine en porte à porte.
- Le tri sélectif est collecté en porte à porte tous les 15 jours.
- D'avril à Novembre, la CCPV organise également le ramassage des déchets verts de jardin, en porte à porte.
- La collecte du verre se fait en point d'apport volontaire tandis que celle des encombrants se fait sur RDV.

La déchetterie la plus proche pour les habitants de la commune est celle du Plessis Belleville.